

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 120.116 du 3 juin 2003

A. 112.303/2266

A. 112.293/2287

En cause :

1. XXX,
2. YYY,
ayant élu domicile chez
Me Ph. FAVART, avocat,
rue du Tombeux 43
4801 Stembert,

contre :

**le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides.**

LE PRESIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu les demandes introduites le 31 octobre 2001 par XXX et YYY, tous deux de nationalité XXX, qui tendent à la suspension de l'exécution des décisions confirmatives de refus de séjours prises à leur égard par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides le 2 octobre 2001;

Vu les requêtes introduites simultanément par les mêmes requérants, qui demandent l'annulation des mêmes décisions;

Vu les ordonnances des 26 et 27 novembre 2001 accordant aux parties requérantes le bénéfice du *pro deo* dans la procédure en suspension;

Vu le dossier administratif;

Vu les opinions écrites de M. SAINT-VITEUX, premier auditeur au Conseil d'Etat, rédigées sur la base de l'article 7, § 4, alinéa 2, de l'arrêté royal du 9 juillet 2000

portant règlement particulier au contentieux des décisions relatives à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers;

Vu les ordonnances du 21 février 2002 fixant les affaires à l'audience du 21 mars 2002 à 9 heures 30;

Vu la notification aux parties des opinions écrites et des avis de fixation à l'audience;

Entendu en son opinion M. SAINT-VITEUX, premier auditeur au Conseil d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Mes P. FAVART et DANDENNE, avocats, comparaisant pour les parties requérantes et Mme HUPE, conseiller adjoint, comparaisant pour la partie adverse;

Entendu en son avis conforme, M. SAINT-VITEUX, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les causes sont connexes et, partant, doivent être jointes;

Considérant qu'en application de l'article 17, §2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte attaqué sont invoqués et qu'à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable;

Considérant qu'en application de l'article 17, §3, alinéa 2, des mêmes lois coordonnées, la demande de suspension doit contenir un exposé des moyens et des faits qui, selon son auteur, justifient que la suspension soit ordonnée;

Considérant qu'en application de l'article 3, alinéa 2, 4° et 5°, de l'arrêté royal du 9 juillet 2000, précité, toute demande de suspension doit contenir tant un exposé des faits et des moyens de nature à justifier l'annulation de la décision litigieuse, qu'un exposé des faits de nature à établir que l'exécution immédiate de la décision litigieuse risque de causer au demandeur un préjudice grave difficilement réparable; que

cet exposé des faits doit permettre au Conseil d'Etat, à la seule lecture de la demande de suspension, d'avoir connaissance des faits qui, d'une part, sous-tendent les moyens invoqués et sont, à ce titre, susceptibles de justifier la suspension demandée, et, d'autre part, donnent consistance ou vraisemblance au risque allégué de préjudice grave difficilement réparable;

Considérant que les requérants se bornent à retracer dans leurs demandes de suspension les diverses étapes de la procédure administrative suivie en Belgique; qu'au titre du risque de préjudice grave difficilement réparable, ils se contentent, pour le surplus, d'exposer qu'ils craignent pour leur intégrité physique en cas de retour dans leur pays;

Considérant qu'un tel exposé des faits ne répond manifestement pas au prescrit de l'article 3, alinéa 2, 4° et 5°, de l'arrêté royal du 9 juillet 2000, précité;

Considérant que le Conseil d'Etat ne peut avoir égard à la "note d'audience" adressée par le nouveau conseil des requérants au greffe du Conseil d'Etat par télécopie du 15 mars 2002; que cette note, par laquelle les requérants tentent de compléter leurs demandes de suspension en faisant état d'un nouveau moyen, qu'ils qualifient d'ordre public et qu'ils n'avaient pas soulevé dans leurs demandes de suspension, n'est effectivement prévue ni par les lois coordonnées sur le Conseil d'Etat ni par l'arrêté royal du 9 juillet 2000, précité;

Considérant qu'il n'est pas permis aux requérants de développer à l'audience de suspension des moyens qui n'ont pas été invoqués dans les demandes de suspension; qu'il est à cet égard indifférent que de tels moyens puissent ou non être qualifiés d'ordre public;

Considérant que, contrairement à ce que soutiennent les requérants à l'audience, il n'appartient par ailleurs pas au Conseil d'Etat de reconstituer lui-même, au travers de l'exposé des moyens de nature à conduire à l'annulation de la décision attaquée, un exposé des faits suffisant et cohérent à partir d'éléments de fait éparpillés dans la demande de suspension et de rechercher, de cette façon, les éléments précis et concordants qui pourraient se rattacher au risque de préjudice grave difficilement réparable que pourrait entraîner l'exécution immédiate de ladite décision; qu'il en va tout spécialement ainsi lorsque les divers moyens de la demande de suspension ne critiquent pas l'ensemble des éléments invoqués par le Commissaire général adjoint aux réfugiés et aux apatrides pour justifier ses décisions;

Considérant que le Conseil d'Etat n'a de même pas à pallier cette absence d'exposé des faits par le recours à des annexes, à des pièces du dossier administratif ou à la motivation formelle des décisions attaquées que les requérants contestent par ailleurs;

Considérant, contrairement à ce que font également valoir les requérants à l'audience, que l'exigence d'un exposé des faits dans la demande de suspension, qui est expressément voulue par le législateur et qui suppose que cet exposé soit suffisant sous peine d'enlever toute portée à cette exigence, ne semble pas incompatible avec la notion de recours effectif au sens de l'article 13 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales; que, par opposition à la requête en annulation, le caractère substantiel de l'exposé des faits de la requête en suspension se justifie tant par la circonstance que pareil exposé est notamment destiné à permettre d'apprécier, au regard de la crédibilité des assertions de fait exposées dans la demande de suspension, la condition du risque de préjudice grave difficilement réparable allégué, que par la célérité de la procédure en référé qui suppose que la demande de suspension contienne en elle-même toutes les mentions nécessaires à sa compréhension immédiate, tant par le membre de l'Auditorat chargé de l'instruction du dossier que par le Conseil lui-même; que cette exigence d'assurer un recours effectif n'est en toute hypothèse pas incompatible, tant avec la nécessité de devoir respecter un certain formalisme dans l'introduction des demandes de suspension, exigence qui ne peut être considérée comme aboutissant à restreindre le droit de recours de manière telle que celui-ci s'en trouve atteint dans sa substance même, qu'avec l'obligation qui est ainsi imposée aux requérants de collaborer pleinement au bon déroulement de la procédure;

Considérant, en tout état de cause, que les requérants ne peuvent en outre pas se prévaloir, dans le cas d'espèce, de l'article 13 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, du fait même qu'ils n'ont pas invoqué, dans leurs demandes de suspension, une quelconque violation des droits et libertés de la Convention ou de l'un de ses Protocoles, tels qu'ils peuvent s'y trouver consacrés; que le fait pour les requérants de ne pas avoir allégué, dès l'introduction des demandes de suspension, la violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme, alors pourtant que les éléments de fait sur lesquels reposerait la violation de cette disposition leur étaient parfaitement connus, ne permet donc pas de conclure au caractère défendable du grief pris de cette violation; que les requérants n'établissent pas non plus qu'ils feraient déjà l'objet de décisions de reconduite à la frontière du pays fui, accompagnées d'une privation de liberté à cette fin et contre lesquelles ils auraient également introduit des recours devant le Conseil d'Etat;

qu'ils restent ainsi en défaut d'également établir qu'ils seraient d'ores et déjà confrontés à un acte imminent des autorités belges consistant à les renvoyer vers le pays fui; que, quelle que soit donc la portée exacte qu'il conviendrait de conférer à cet arrêt, notamment concernant les exigences de forme auxquelles doit répondre une demande de suspension introduite devant le Conseil d'Etat, les requérants ne peuvent, en conséquence, pas non plus se prévaloir de l'arrêt Conka c. Belgique, prononcé par la Cour européenne des Droits de l'Homme le 15 janvier 2002;

Considérant que la reconnaissance du caractère substantiel d'une règle de procédure par le Conseil d'Etat l'autorise à rejeter toute requête qui ne s'y conforme pas; qu'il importe peu à cet égard que cette sanction ne soit pas expressément prévue par les lois coordonnées sur le Conseil d'Etat ou par les divers règlements de procédure; qu'il s'ensuit également qu'aucune corrélation ne peut être faite avec, notamment, la sanction du non-enrôlement des requêtes par le greffe du Conseil d'Etat, en application de l'article 3, alinéa 3, de l'arrêté royal du 9 juillet 2000, précité;

Considérant que les demandes de suspension ne sont en conséquence pas recevables, à défaut de contenir un exposé des faits répondant au prescrit de l'article 3, alinéa 2, 4° et 5°, de l'arrêté royal du 9 juillet 2000, précité; qu'il importe peu à cet égard que les demandes de suspension ont été introduites par un avocat stagiaire, lequel, dès lors qu'il décide de représenter ou d'assister des requérants devant le Conseil d'Etat, est en effet astreint au respect des mêmes obligations que celles imposées aux avocats inscrits au tableau de l'Ordre,

D E C I D E :

Article 1er.

Les affaires portant les numéros A. 112.303/2266 et A. 112.293/2287 sont jointes.

Article 2.

Les demandes de suspension sont rejetées.

Article 3.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre des référés, le trois juin deux mille trois par :

M. JAUMOTTE,	président de chambre f.f.,
Mme VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,	Le Président f.f.,
--------------	--------------------

V. VANDERPERE.

J. JAUMOTTE.